

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques  
Antenne Technique Guil et Durance**

**ARRETE TEMPORAIRE du 15 NOV. 2023**

**FERMETURE TEMPORAIRE À LA CIRCULATION**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :  
RD 902 - du PR 45+670 au PR 46+600  
Commune de Château-Ville-Vieille**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 13 novembre 2023 par laquelle la Société Stabilisation Protection sise 361 route de la Gare – Eygliers Gare 05600 Eygliers, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de mise en place de poteaux au moyen d'un hélicoptère, lieu-dit les Crêches, sur la Commune de Château-Ville-Vieille,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1 R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

**VU** l'avis de l'Antenne Technique Guil et Durance,

**CONSIDERANT :**

- › La nécessité de réaliser des travaux hélicoportés,
- › La nécessité de conserver une fermeture de la RD 902 pour assurer la sécurité des usagers.

## **A R R E T E**

### **Article 1 - Règlementation**

- **Le vendredi 17 novembre 2023 de 8h30 à 10h30**, la circulation de tous les véhicules **est interdite** sur la RD n°902 entre les PR 45+670 et 46+600,
- **Le vendredi 17 novembre de 10h30 à 17h et le lundi 20 novembre 2023 de 8h30 à 17h**, la circulation de tous les véhicules sur la RD 902 entre les PR 45+670 au PR 46+600 pourra être interrompue par microcoupures avec un délai maximum d'attente de 15 minutes.
- **En dehors de ces plages horaires**, la circulation se fait par alternat.

### **Article 2 – Information des usagers**

Des barrières équipées de panneaux indiquant la règlementation seront installées par les soins de l'entreprise aux extrémités de la voie concernée.

Des panneaux indiquant les horaires de coupure seront apposés de la même manière avant les travaux.

### **Article 3 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département Antenne Technique Guil et Durance.

### **Article 4 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :  
[www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

### **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire et des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 – Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- L'entreprise STABILISATION PROTECTION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille,
- M. le Maire de la Commune d'Arvieux,
- Mme le Maire de la Commune d'Aiguilles,
- M. le Maire de la Commune d'Abriès-Ristolas,
- Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Véran,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Guillemois-Queyras,
- Services des transports,
- La Poste.

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

15 NOV. 2023

Fait à Gap, le 15 NOV. 2023  
Pour le Département, Le Directeur Général des Services  
Le Président  
Nicolas LAURENT-BROUET  
Jean-Marie BERNARD